

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3590

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 30

Substituer aux alinéas 6 à 11 l'alinéa suivant :

« 1° À des difficultés économiques qui n'ont pu être surmontées par la réduction des coûts autres que salariaux ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à revenir sur l'élargissement du champ du licenciement économique. Définir les difficultés économiques par la seule baisse des commandes ou du chiffre d'affaires s'avère très dangereux. Ces dispositions font des salariés la variable d'ajustement des fluctuations d'activité de l'entreprise. Cette rédaction permettra à l'employeur de pré-qualifier les motifs de la rupture du contrat de travail sans que le juge puisse exercer son pouvoir d'appréciation sur la réalité et le sérieux des difficultés économiques. C'est pourquoi l'auteur de cet amendement souhaite le retrait de ces dispositions pour conserver le seul critère "des difficultés économiques". Ainsi, le licenciement économique ne pourrait intervenir que comme l'ultime moyen de surmonter ces difficultés.